



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 4 OCT. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE



02 32 76 53 94 -PB/DR



02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA ATOFINA
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la **SA ATOFINA** et l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 imposant à la SA ELF ATOCHEM devenue la SA ATOFINA la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (Etape A) pour son site de GONFREVILLE L'ORCHER, Route de la Chimie,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 juillet 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

Les notifications faites à la société les 2 septembre 2004 et 16 septembre 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **SA ATOFINA** exploite une usine pétrochimique à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie,

Que par arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 a été prescrite à la **SA ATOFINA** la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (Etape A) pour son site de GONFREVILLE L'ORCHER, Route de la Chimie,

Que cette étude a été remise le 8 mars 2001 et complétée le 2 décembre 2003,

Que l'étude simplifiée des risques désigne l'usine **ATOFINA** de GONFREVILLE L'ORCHER comme site à surveiller (classe 2),

Que les analyses réalisées sur les échantillons de sol prélevés ont mis en évidence une pollution en un point présentant des teneurs en xylènes supérieures à la valeur de définition de sources sol (VDSS),

Que des anomalies ont été détectées au niveau des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures aliphatiques et aromatiques (benzène, phénols, naphtalène, phénanthrène et fluorène),

Que la surveillance des eaux souterraines consistera à réaliser des analyses régulières dans les six piézomètres existants pour s'assurer que le transfert n'a pas lieu et rechercher les substances suivantes :

- ☞ COT,
- ☞ Hydrocarbures totaux,
- ☞ PH,
- ☞ Phénols,
- ☞ Benzène,
- ☞ A.V.M,
- ☞ N.M.P,
- ☞ Sulfonate,
- ☞ Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- ☞ PCB,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SA ATOFINA**, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA ATOFINA**, dont le siège social est 4-8, Cours Michelet, La Défense 10 –PARIS (92091), **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après** pour l'exploitation de son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

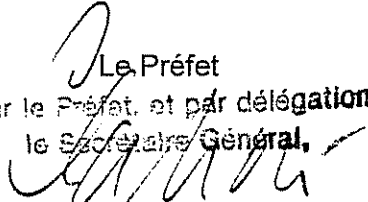
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Etablissement ATOFINA de Gonfreville l'Orcher

--ooOoo--

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU 4 OCT. 2004

La société ATOFINA, site de Gonfreville l'Orcher, dont le siège social est 4-8 cours Michelet – LA DEFENSE 10 – PARIS (92091), est tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux opérations prescrites ci-après, pour lesquelles les délais fixés s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

En conséquence du classement de son site comme site « à surveiller » (classe 2 selon le guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, éditions BRGM), la surveillance de la qualité des eaux souterraines en interaction avec le site est mise en œuvre comme suit :

1. Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- Carbone organique total,
- Hydrocarbures totaux,
- pH,
- Phénols,
- Benzène,
- Acétate de vinyle monomère,
- N-méthyl pyrrolidone,
- Sulfonate,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Polychlorobiphényles.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique, constitué de 6 piézomètres, permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN le : 4 OCT. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

3. Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses (campagnes semestrielles)

Les prélèvements et les analyses d'échantillons sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines

Les résultats de chaque campagne d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

4. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère, selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-315 de décembre 2000

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

5. Interprétation des résultats

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements, etc) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

6. Communication auprès du personnel

Les plans de prévention informent des risques associés aux sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude de sols.

Page suivante : plan d'implantation

